

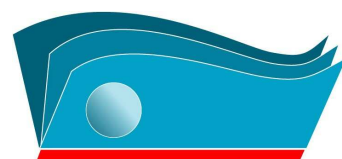
DEPARTEMENT DU TARN
Communauté des communes du Sor et de l'Agout

Commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR

**NOTICE RELATIVE
à la délimitation des zonages
d'assainissement**

Dossier final

Décembre 2011



ETUDES - ASSISTANCES TECHNIQUES AUX COLLECTIVITES
Cabinet de mesures et d'études techniques des eaux
70 rue des agriculteurs - 81000 ALBI
N° SIREN : 329700959 - A.P.E. : 742 C
Tél. 05.63.76.21.11. - Fax. 05.63.76.17.51.

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE.....	2
1.1 OBJET DE L'ASSAINISSEMENT.....	2
1.2 PRINCIPE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF.....	2
1.3 ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES.....	3
1.3.1 <i>Les obligations de la collectivité ou de l'autorité compétente</i>	3
1.3.2 <i>Les obligations des particuliers</i>	3
1.3.3 <i>Cas particulier – Admission des eaux résiduaires industrielles</i>	4
1.4 ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES.....	5
1.4.1 <i>Les obligations de la collectivité ou de l'autorité compétente</i>	5
1.4.2 <i>Les obligations des particuliers</i>	5
1.5 ZONES PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	6
1.5.1 <i>Principes généraux</i>	6
1.5.2 <i>Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ainsi que pour gérer les écoulements des eaux pluviales</i>	6
1.5.3 <i>Zones réservées à des installations spécifiques de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales</i>	6
1.6 PROCEDURE DE DELIMITATION DES ZONES.....	6
2. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DE CAMBOUNET-SUR-LE-SOR.....	7
2.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	7
2.1.1 <i>Situation existante de l'assainissement</i>	7
2.1.2 <i>Zone d'assainissement collectif existant</i>	8
2.1.3 <i>Zone d'assainissement collectif futur</i>	8
2.1.4 <i>Programmation des travaux de l'assainissement collectif</i>	8
2.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	9
3. ANNEXES.....	11
CARTOGRAPHIE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :.....	11
3.1 <i>Délimitation du zonage d'assainissement – Carte communale à l'échelle 1/15 000^{ème}</i>	11
3.2 <i>Délimitation du zonage d'assainissement de la commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR – échelle 1/2 000^{ème}</i>	11

-----§-----

1. Rappel du cadre réglementaire

1.1 OBJET DE L'ASSAINISSEMENT

L'assainissement vise à protéger l'environnement et la salubrité publique des eaux usées principalement domestiques et, éventuellement, des eaux industrielles, ainsi que leur rejet dans le milieu naturel dans des conditions qui soient compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

L'assainissement peut être collectif ou non collectif, ce dernier étant appelé couramment « autonome ».

-----§-----

1.2 PRINCIPE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Le système, introduit par l'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, repose essentiellement sur la double délimitation entre zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif, la commune ayant dans chacune de ces zones des obligations variables.

La définition de ce zonage revêt une importance stratégique pour déterminer les bases de dimensionnement des systèmes d'assainissement collectif. Il sera donc utile, dans la mesure du possible, que ces zones aient été délimitées par la commune préalablement au dépôt des dossiers qui sont soumis au préfet.

Il s'agit d'une réflexion prospective de la commune sur le devenir de son mode d'assainissement. Pour les zones non-collectives, l'intérêt majeur de ces études de zonage réside dans une analyse de la compatibilité des filières avec les contraintes particulières du territoire communal fondées sur des études pédologiques et hydrogéologiques, qui ne seront pas nécessairement détaillées à la parcelle.

D'une manière générale, la réalisation d'un projet d'assainissement doit être précédée d'une réflexion technico-économique qui doit conduire à choisir l'assainissement non collectif dans tous les secteurs où celui-ci est techniquement réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas économiquement.

Les zonages d'assainissement doivent être cohérents avec les projets de planification urbaine et les documents y afférents.

-----§-----

1.3 ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

1.3.1 Les obligations de la collectivité ou de l'autorité compétente

Les zones d'assainissement collectif sont les zones où les communes ou établissements publics de coopération sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Elles doivent donc mettre en place et entretenir, dans ces zones, un réseau d'égouts pour la collecte des effluents domestiques. Le stockage, l'épuration, le rejet ou la réutilisation doivent, bien évidemment, se faire dans le respect des prescriptions fixées par l'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Le service d'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial. En application de l'instruction budgétaire et comptable «M49», les communes ou les communautés d'agglomération ont l'obligation de gérer les services d'eau et d'assainissement dans le cadre d'un budget spécifique. Ainsi, c'est l'utilisateur qui paie le service, mais non le contribuable. Eu égard aux difficultés financières et comptables pour se conformer à ce principe, l'article 75 de la loi N°96-314 du 12 avril 1996 complète l'article L 2224-2 du Code des collectivités territoriales et précise que les communes de moins de 3000 habitants et leur groupement peuvent obtenir une dérogation.

La redevance d'assainissement est composée d'une partie variable assise de façon conventionnelle sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau de distribution d'eau potable ou sur toute autre ressource, et, le cas échéant, d'une partie fixe calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service. En cas de délégation de service à un concessionnaire ou à un fermier, le tarif de la redevance comprend une part revenant au délégataire pour les charges qu'il assure, et une part revenant au délégant pour les dépenses qui restent à sa charge. Les modalités relatives à l'élaboration d'une facture, sont précisées par l'Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

Concernant le cas particulier des déversements d'eaux industrielles des établissements édifiés dans le périmètre d'assainissement collectif (cf. § 1.3.3.) et en cas de dommages, la responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public de coopération peut être engagée, faute d'avoir soumis à autorisation lesdits rejets.

1.3.2 Les obligations des particuliers

Le délai accordé aux particuliers pour se raccorder au réseau collectif d'assainissement est de deux ans (Article L1331-1 du Code de la Santé Publique) à compter de la mise en service dudit réseau. Les travaux à réaliser sur leur propriété privée pour se raccorder à ce réseau sont à la charge du propriétaire.

La commune ou l'établissement public de coopération peut demander aux particuliers une participation aux frais de raccordement (Article L 1331-2 du Code de la Santé Publique). L'autorité compétente peut également demander, aux particuliers édifiant une habitation postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, une participation pour raccordement à l'égout (Article L 1331-7 du Code de la Santé Publique).

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un réseau de collecte, les particuliers ne sont pas juridiquement dispensés d'être équipés d'un assainissement individuel convenable (Article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Lors de la création d'un réseau d'assainissement collectif, et dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations existantes sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Il se conformera aux prescriptions du service notamment en ce qui concerne **les modalités de raccordement et veillera tout particulièrement à l'étanchéité de son conduit de branchement**. Les eaux de drainance (drains de fondation des immeubles, surverse de puits, ...) doivent être strictement raccordées au collecteur pluvial ou à défaut vers le milieu récepteur superficiel ou souterrain. Dans le cas d'un système de collecte séparatif public, les eaux de ruissellement, de vidange de piscine et plus largement les eaux exemptes de pollutions assimilées «domestiques» biodégradables seront branchées au collecteur pluvial public, au milieu récepteur superficiel ou souterrain.

Seule la collectivité, ou le cas échéant son service délégué, est habilitée à fournir les modalités techniques de branchement.

1.3.3 Cas particulier – Admission des eaux résiduaires industrielles

Les activités professionnelles et industrielles édifiées dans le périmètre d'assainissement collectif **doivent séparer** leurs eaux sanitaires des eaux résiduaires issues des process sauf en raison de sujétion technique justifiée. Les eaux sanitaires seront raccordées au réseau public. **Les eaux résiduaires issues des activités professionnelles ne pourront être admises dans le réseau public qu'après avoir été autorisées.**

En effet, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics **doit être préalablement autorisé** par la collectivité (ou l'autorité compétente) à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-10), étant précisé que les rejets ne doivent pas contenir certaines substances (Arrêté du 22 Juin 2007, Art.6).

L'autorisation de raccordement donne lieu à **une convention de déversement** entre l'industriel et le (ou les) gestionnaire(s) de l'infrastructure d'assainissement, laquelle fixe les caractéristiques maximales, et en tant que besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit prendre certaines précautions précises.

En contrepartie de l'autorisation accordée, les industriels doivent bien entendu payer une redevance d'assainissement pour la collecte et le traitement des eaux résiduaires.

Concernant les établissements classés pour la protection de l'environnement et soumis à autorisation, le raccordement des eaux résiduaires industrielles à une station d'épuration urbaine ne peut être envisageable que dans le cas où le système d'assainissement est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions (Arrêté du 02 Février 1998).

-----§-----

1.4 ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

1.4.1 Les obligations de la collectivité ou de l'autorité compétente

Afin de protéger la salubrité publique, la collectivité ou l'autorité compétente aura pour charge d'assurer le contrôle technique des dispositifs lors de leur installation ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Il n'est pas du ressort de la municipalité de préconiser une filière d'assainissement autonome, mais elle doit s'assurer que la filière proposée par le pétitionnaire est conforme aux préconisations générales (aptitude du sol, règle de dimensionnement, point de rejet pour les dispositifs drainés, distance des tiers etc...). Il est donc recommandé à la commune de réaliser une carte de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome des secteurs urbanisables non équipés de réseau. Un retour au Document Technique Unifié (D.T.U.64.1) sera souhaitable.

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part représentative des opérations de contrôle, et éventuellement, une part représentative des opérations d'entretien. La première part est fixée par le conseil municipal (ou le comité de groupement) en fonction notamment de l'importance, de la nature et de la situation des installations. Une tarification forfaitaire est possible. La deuxième part n'est exigible que si la collectivité (ou son groupement) apporte effectivement une prestation d'entretien à l'utilisateur, et son montant doit être proportionnel à cette prestation.

Pour cela, les interventions de la collectivité (ou de l'établissement public de coopération) se feront dans le cadre d'un S.P.I.C. (Service Public Industriel et Commercial) intitulé aussi S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

1.4.2 Les obligations des particuliers

Les habitations non concernées par le réseau public de collecte relèvent de l'assainissement non collectif. **Le particulier se conformera à l'Arrêté du 7 septembre 2009 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes non collectifs ainsi que le cas échéant, aux modalités délivrées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.**

Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant. Il est conseillé de faire réaliser une expertise du sol par un spécialiste dont une liste non exhaustive peut être fournie.

Le propriétaire assure un entretien qui permet d'obtenir une qualité de rejet satisfaisante.

Il est fortement recommandé aux-dits propriétaires de conserver précieusement les plans et pièces justificatives détaillant la mise en œuvre des ouvrages et matériaux constituant le dispositif d'assainissement autonome ainsi que les certificats d'entretien (vidange périodique de la fosse...).

-----§-----

1.5 ZONES PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

1.5.1 Principes généraux

D'une manière générale, la commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR portera une grande vigilance concernant l'accessibilité aux lits et berges des fossés-mères, ruisseaux et rivières de son territoire. Pour cela, elle veillera à l'évolution de l'usage des sols et plus particulièrement à l'évolution des emprises des parties basses des bassins versants ainsi que des berges.

Si elle le juge nécessaire, elle réglera au moyen des outils dont elle dispose, les usages des berges avec les alignements qui conviennent, de manière à maîtriser tout éventuel projet de construction, clôture ... qui pourrait :

- contraindre l'écoulement des eaux en période de crue,
- s'opposer à un entretien satisfaisant du lit et des berges,
- compromettre l'initiative future d'une gestion des écoulements pluviaux par la collectivité.

1.5.2 Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ainsi que pour gérer les écoulements des eaux pluviales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, et en particulier l'application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement rubrique 2.1.5.0., les pétitionnaires à la construction ou à l'installation nouvelle se conformeront aux prescriptions relatives aux eaux pluviales figurant dans le document d'urbanisme de la commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR.

1.5.3 Zones réservées à des installations spécifiques de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales

Il n'existe pas d'étude générale relative aux écoulements des eaux pluviales sur la commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR ou une partie de son territoire. Par conséquent, il n'a pas été défini de zone spécifique devant être réservée à cet objet.

-----§-----

1.6 PROCEDURE DE DELIMITATION DES ZONES

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-6 et suivants du Code de l'Environnement.

C'est le maire ou l'établissement public de coopération, et non le préfet, qui est compétent pour soumettre le zonage d'assainissement à enquête publique. Ceci résulte de l'article R. 2224-8 du Code général des collectivités.

-----§-----

2. Zonage de l'assainissement de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR

2.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'actualisation de l'étude a pour objet de proposer une délimitation du zonage d'assainissement de la commune.

Nous disposons des données démographiques suivantes (Source INSEE, 2010) :

Commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR						
	Nombre total de logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Nombre d'habitants	Nombre moyen d'occupants par résidence principale
En 1968	111	94	8	9	348	3.7
En 1975	132	105	10	17	357	3.4
En 1982	168	153	12	3	475	3.1
En 1990	212	190	17	5	571	3
En 1999	250	234	7	9	638	2.7
En 2008	340	318	8	14	804	2.5

L'évolution de l'habitat progresse depuis 1968, au profit des résidences principales et aux dépens du nombre des résidences secondaires qui a diminué de moitié depuis 1990.

Le nombre d'occupants par résidence principale, quant à lui, décroît, ce qui s'inscrit dans la tendance générale de la société française.

2.1.1. Situation existante de l'assainissement

Le système d'assainissement de la zone agglomérée est composé **d'une collecte en mode mixte**¹ et d'une unité de traitement d'une capacité de 500EH.

Cette station d'épuration, datant de 1991, est composée d'un décanteur/digesteur puis d'un lagunage, et rejette les effluents traités dans la rivière Sor.

Le système d'assainissement de Cambounet-sur-Sor est articulé en 2 secteurs principaux et un bassin plus réduit :

- le premier bassin en rive droite du ruisseau Bernazobre est constitué d'un réseau séparatif ;
- le deuxième bassin en rive gauche de ce même ruisseau, prolongé jusqu'en rive gauche du Sor, est composé d'un réseau mixte qui achemine les eaux usées jusqu'à un poste de refoulement situé au niveau du chemin départemental n°14.

De ce poste, les effluents sont refoulés pour atteindre la rive droite du ruisseau Bernazobre, où ils rejoignent les effluents du premier bassin.

¹ Mode mixte : dans la zone d'assainissement collectif, certains secteurs sont en mode séparatif c'est-à-dire que le branchement des eaux usées s'effectue séparément du mode d'évacuation des eaux pluviales, la collecte publique des eaux pluviales pouvant exister (collecteur, fossé...) ou non ; et certains secteurs sont en mode unitaire c'est-à-dire que le mélange des eaux usées et eaux pluviales peut être autorisé.

L'ensemble de ces eaux usées est ensuite dirigé de façon gravitaire jusqu'à l'unité de traitement par un réseau séparatif.

- le troisième bassin récolte les eaux usées de quelques logements situés au Nord de la commune, et plus précisément au nord de la lagune, et achemine directement les effluents jusqu'à cette dernière.

En 2010, la commune comptait 308 abonnés soit une activité théorique évaluée à 745EH. Suite à ce constat et au développement urbain envisagé par la commune, il est prévu de mettre en place une nouvelle unité épuratoire d'une capacité de 1 200EH.

2.1.2. Zone d'assainissement collectif existant

⇒ Mise en place d'une nouvelle station d'épuration de 1 200EH

2.1.3. Zone d'assainissement collectif futur

⇒ Organisation de la desserte en vue du développement urbain futur

Dans le cadre de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme, plusieurs secteurs du bourg susceptibles d'accueillir un habitat nouveau ont été étudiés.

Dans la zone agglomérée du bourg et d'après les données disponibles, l'implantation de nouveaux logements pourraient se faire principalement :

- Dans le secteur "En Barrière" (zone AU) ;
- Dans le secteur "En Toulze" (zone AU) ;
- Dans le secteur « Salvegarde » (zones AU et U2)
- Dans le secteur « Garriguet » (zone AU) ;
- Dans le secteur « La Barrarie » (zones AU et AUx) ;
- Dans le secteur « Plaine de Ganaussac » (zone Ux)
- Et au Sud-Ouest du secteur "Plaine d'En Toulze" (parcelles en zone Ux).

Le développement urbain envisagé est compatible avec le dimensionnement de l'unité d'épuration prévue.

2.1.4. Programmation des travaux de l'assainissement collectif

Suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme et au développement urbain envisagé par la mairie, le programme d'assainissement suivant a été défini :

Secteur "En Barrière" :

1/ Desserte de la zone AU :

Desserte de l'ensemble de cette zone selon le mode d'aménagement envisagé par le pétitionnaire – Liaison au collecteur existant sur la voie communale n°3 ;

Secteur "En Toulze" :

2/ Desserte de la zone AU :

Desserte selon le mode d'aménagement envisagé par le pétitionnaire – Liaison au collecteur existant sur le chemin d'En Toulze ;

3/ Desserte des parcelles n°588, 968 et 971 – Raccordement au collecteur existant situé au niveau des parcelles n°1890, 1891, 1892 et 1893 ;

Secteur « Salvegarde » :

4/ Desserte de la zone AU:

Desserte selon le mode d'aménagement envisagé par le pétitionnaire – Liaison au collecteur existant sur le chemin de la Montagne Noire ;

5/ Desserte de la zone AU et U2 :

Desserte selon le mode d'aménagement envisagé par le pétitionnaire – Liaison au collecteur existant soit sur le chemin de la Montagne Noire soit sur le chemin de Salvegarde ;

Secteur « Garriguet » :

6/ Desserte de la zone AU :

Desserte selon le mode d'aménagement envisagé par le pétitionnaire – Liaison au collecteur existant sur le chemin de Garriguet ;

Secteur « La Barrarie » :

7/ Desserte des zones AU et AUx :

Desserte selon le mode d'aménagement envisagé par le pétitionnaire – Raccordement au collecteur existant sur le poste de refoulement situé sur la voie communale n°14 ;

Secteur « Plaine d'En Toulze » :

8/ Desserte de la partie sud de la zone Ux :

Desserte selon le mode d'aménagement envisagé par le pétitionnaire – Création d'un collecteur de 200 ml et raccordement au collecteur existant sur la rue du vieux colombier ;

-----§-----

2.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les constructions situées à l'extérieur des zones d'assainissement collectif devront être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'aptitude du sol sur lequel il est établi. De manière à assurer la compatibilité de leur installation avec les exigences de la santé publique et de l'environnement, les propriétaires respectent les prescriptions techniques de l'Arrêté du 7 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif complétées le cas échéant, de celles édictées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

La Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, dont appartient Cambounet-sur-le-Sor, a délégué par affermage le Service Public d'Assainissement Non Collectif à la Société Méridionale des Eaux (Véolia Eau) à compter du 21 Décembre 2006 et ce, pour une durée de 12 ans.

En 2006, le nombre d'installations autonomes existantes s'élevait à 47.

En 2009, d'après la liste de la mairie, la commune de Cambounet-sur-Sor comptait 40 logements en assainissement non collectif.

Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été réalisée par le J.C. Revel en 1991. Une note complémentaire et une actualisation de cette carte d'aptitude des sols ont été réalisées par le Cabinet d'études ECTARE en 2004.

L'étude, dans sa totalité, portait sur les secteurs suivants :

- La Barrarie Neuve ;
- La Coste ;
- Travers de la Serre Neuve.

-----§-----

3. ANNEXES

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

3.1 Délimitation du zonage d'assainissement – Carte communale à l'échelle 1/15 000^{ème}

3.2 Délimitation du zonage d'assainissement de la commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR – échelle 1/2 000^{ème}

ANNEXE 3.1

Délimitation du zonage d'assainissement

Carte communale

ANNEXE 3.2
Délimitation du zonage d'assainissement
Commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR